

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

**L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE
(UNESCO)**

ET

**L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE
(UEMOA)**

[Signature]

[Signature]

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée « l'UNESCO »), et l'Union économique et monétaire ouest africaine (ci-après dénommée « l'UEMOA »),

Considérant que l'UNESCO a été créée afin d'atteindre graduellement, par la coopération des nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité,

Considérant que l'UEMOA a été créée afin de favoriser le développement économique et social des États membres, par l'harmonisation de leurs législations, l'unification de leurs marchés intérieurs et la mise en oeuvre de politiques communes dans les secteurs essentiels de leurs économies,

Considérant que l'UNESCO peut, en vertu de l'article XI de son Acte constitutif, coopérer avec d'autres organisations et institutions intergouvernementales spécialisées dont les tâches et activités sont en harmonie avec les siennes,

Considérant que l'UEMOA peut, en vertu des articles 13 et 84 de son Traité constitutif, établir des accords de coopération avec des organisations internationales,

Rappelant la Déclaration de Ouagadougou (Burkina Faso) du 5 mars 2003 portant création du Forum des organisations régionales et sous-régionales africaines pour le soutien de la coopération entre l'UNESCO et le NEPAD (FOSRASUN),

Prenant acte de l'Accord entre l'UNESCO et l'Union africaine signé à Khartoum le 24 janvier 2006,

Vu la décision 175 EX/44 adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 175e session,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article premier - Coopération

1. L'UNESCO et l'UEMOA établissent entre elles des liens de coopération au niveau des organes appropriés.
2. Cette coopération s'étend entre autres aux domaines suivants :
 - (a) l'éducation
 - (b) les ressources humaines
 - (c) les sciences fondamentales, l'ingénierie et la technologie
 - (d) les sciences humaines et sociales
 - (e) la culture
 - (f) la communication et l'information
 - (g) la gestion des ressources naturelles
 - (h) l'environnement
 - (i) la culture de la paix
 - (j) le dialogue des civilisations
 - (k) la jeunesse et les femmes
 - (l) l'intégration sous-régionale et régionale
 - (m) la lutte contre la pauvreté
 - (n) les pandémies et épidémies notamment le VIH/sida.
3. Les activités sont conçues et mises en oeuvre en cohérence avec celles que mènent ensemble l'UNESCO et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Article 2 – Consultation

1. Les organes compétents des deux organisations se consultent régulièrement au sujet de toutes les questions d'intérêt commun mentionnées à l'article premier.
2. Lorsque les circonstances l'exigent, les deux organisations procèdent à des consultations spéciales afin de choisir les moyens qu'elles jugent les plus propres à assurer la pleine efficacité de leurs activités respectives dans les domaines d'intérêt commun.

3. L'UNESCO informe l'UEMOA de ses activités de programme qui pourraient intéresser les États membres de l'UEMOA. Elle met à l'étude toute proposition que l'UEMOA lui soumet dans ses domaines de compétence en vue de coordonner les efforts entre les deux organisations.

4. L'UEMOA informe l'UNESCO de ses activités de programme qui pourraient intéresser les États membres de l'UNESCO. Elle met à l'étude toute proposition que l'UNESCO lui soumet dans ses domaines de compétence en vue de coordonner les efforts entre les deux organisations.

Article 3 - Représentation réciproque

Chaque organisation peut inviter l'autre à participer aux réunions portant sur des questions d'intérêt commun.

Article 4 - Commission mixte UNESCO/UEMOA

1. L'UNESCO et l'UEMOA peuvent renvoyer devant une commission mixte, si elles le jugent opportun, toute question d'intérêt commun.

2. Toute commission mixte de cette nature se compose de représentants nommés sur une base paritaire. Le nombre total de représentants à désigner est déterminé par les deux organisations, par voie de conventions particulières.

3. Cette commission mixte se réunit tous les deux ans et chaque fois que cela est jugé opportun ou nécessaire par les deux organisations. Les rapports de cette commission sont communiqués au Directeur général de l'UNESCO et au Président de la Commission de l'UEMOA.

Article 5 - Échange d'informations et de documents

Sous réserve des dispositions prises pour préserver le caractère confidentiel de certains documents, l'UNESCO et l'UEMOA procèdent à l'échange de documents sur des questions relevant de leurs domaines de coopération.

Article 6 - Activités et projets communs

1. L'UNESCO et l'UEMOA peuvent d'un commun accord, mener des activités conjointes dans l'intérêt de leurs États membres respectifs. À cet effet, elles conviennent de la nature et de la forme de ces activités ainsi que des engagements, notamment financiers, de chacune des parties.
2. Les deux organisations coordonnent les activités de mise en oeuvre de leurs projets conjoints.

Article 7 - Mise en oeuvre de l'Accord

1. Le Directeur général de l'UNESCO et le Président de la Commission de l'UEMOA se consultent régulièrement sur des questions relatives au présent Accord.
2. Le Directeur général de l'UNESCO et le Président de la Commission de l'UEMOA peuvent, si besoin est, convenir de dispositions administratives complémentaires pour la mise en oeuvre du présent Accord.

Article 8 - Révision et dénonciation

1. Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des deux parties, exprimé par écrit.
2. Le présent Accord peut être dénoncé par l'une des deux parties sous réserve d'un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre partie. En cas de dénonciation du présent Accord, l'exécution des projets et programmes en cours de réalisation se poursuit sans préjudice jusqu'à leur terme.
3. Tout différend qui naîtrait au sujet de la validité, de l'interprétation et/ou de l'application du présent Accord sera réglé par voie amiable.

Article 9 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé par les représentants désignés des deux organisations.

EN FOI DE QUOI, le Directeur général de l'UNESCO et le Président de la Commission de l'UEMOA ont signé le présent Accord en deux exemplaires, en français, les deux textes faisant également foi.

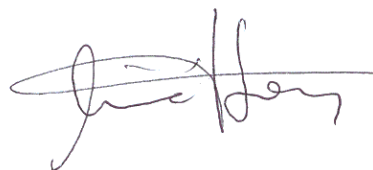
FAIT À Paris le 29 Octobre 2006

Pour l'Organisation des Nations
Unies pour l'éducation, la science
et la culture



Koïchiro Matsuura
Directeur général

Pour l'Union économique et
monétaire ouest africaine



Soumaïla Cissé
Président de la Commission